



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Football

Question écrite n° 2144

Texte de la question

M. Paul Quilès attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les dangers que présentent pour les jeunes joueurs de football les poteaux de buts amovibles. En effet, de très graves accidents ont été provoqués par l'instabilité de ces structures métalliques. A Cambon-d'Albi (Tarn), le 12 décembre 1992, un jeune garçon a été grièvement blessé par la chute des buts ; il est aujourd'hui paralysé. En avril dernier, un adolescent est mort écrasé en Meurthe-et-Moselle par une cage de football mobile. Ce genre d'équipement, mal arrimé au sol ou pas ancré du tout, représente un danger permanent pour les jeunes, d'autant qu'il existe aussi sur des terrains en utilisation libre. Il demande que des mesures soient prises pour supprimer ces cages meurtrières et que soit rendu obligatoire, une fois par an, le contrôle des matériels des clubs sportifs et des installations des terrains municipaux en utilisation libre par la commission de sécurité des stades.

Texte de la réponse

Les accidents provoqués par le basculement de cages de buts mobiles sont encore trop fréquents et trop graves, malgré les mises en garde répétées de l'administration et des fédérations concernées depuis plusieurs années. En application de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, un arrêté interministériel a été signé interdisant la mise sur le marché de ce type de matériel lorsqu'il n'est pas muni de dispositif d'ancrage et de notice d'installation, ainsi que la mise au service des usagers des cages de buts mobiles non arrimées. L'application de ces interdictions fera l'objet de contrôles.

Données clés

Auteur : [M. Quilès Paul](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2144

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1621

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2577